

DÉCLARATIONS DU BAILLEUR :

- le bien, objet des présentes, a-t-il subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques, visés à l'article L 125-2 et L 128-2 du Code des assurances ? oui non
- Le bien objet des présentes est situé dans une zone d'exposition au bruit (zones aéroportuaires) visées par l'art L 147-5 du code de l'urbanisme :
- Zone :
- Conformément aux articles L.112-11 du code de l'urbanisme et à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le locataire est informé que le bien objet des présentes n'est pas situé dans une zone de bruit telle que délimitée par un plan d'exposition au bruit des aérodromes au sens de l'article L.112-6 du code de l'urbanisme.